

Lettres du Roy

Par lesquelles il cree et estable
en la ville de S. Omer une monnoye
sainte mesme jolie que dans les autres
villes du Royaume ou je gaignoye.

En octobre 1487

Charles le t. s'auoir faisoit
atour present et avenir comme il soi-
ait que nos tres chies et odieus, les
majeus Eschewins bourgeois manant et
habitant de nostre ville de Saint Omer
puis auant tems en l'ay et tantor
apres la aduision de la ditz ville en nostre

nostre Obissane ay au envoys deuers —
nour er faire faire plusieurs requestes
Suppliquant er remontrances, entre autres —
poulebin d'icelle ville er du Payn
D'Eniron affin de obteueer auoir
La dite Ville en sonnes preuincies
autoutez er prerogatives pouee quee
en est une des plusieure villes de
nostre Comte D'artois er que auiemment
ony auoit forge monoye pou
leur Comteor de flandres, nortre
furez creer er estable monoye pour
nour, er que en icelle doresnauant
ony faper forgeas telle er estable
monoye d'or er d'argen que le
— faire et autres monoye sans

aucune chose y estre mis en place ou
 aillor, et a celle cause pour être advertis
 des j'atelerz prouffez et dommages que
 prouisionez auz a detroyer la dite regne
 ayours mandez et rescripts a nos amies et
 Seans les Generaux Maistres de nos
 Monnoyez Nous Informez d'auoir
 j'atelerz prouffez ou dommages, les quels
 apres q'ils our mise cette matière
 en Deliberation et bien au long entendue
 et debatue nous ons conuoyé lez auctor,
 A depur ourjeux Suptlantez et
 requeurant priciste en lez auctor
 affin d'auoir creation et Establissemens de
 monnoye en La ditz Ville et que
 nostre gracie lez etre impartie

1772

Pouguys ce Consideré intinamur —
Liberallement a leus Supplicationur
En respecte leur Voulans favorablement
Traitez en tout leus fairs en
affaire, et Estenuer aeroistre nostre
je. Ville en bonnes autorites preroga-
tive en preeminentie, et a ce que Luxe-
Et leus Sustenus ayens le courage et
Volonte de bien mieux perseuerer a continuo
en leubonne loyante comme a jadis domine
en son temur faire a leu statut et
Souverain Seigneur.

Bonne Paix et autres au
nous monsieur en fait avoir en
deliberation de nos ditz generaux maistres
de nos monsires, et autres des Princes

et le Seigneur de notre Saig et
 geur de notre grand conseil etans lez nous
 auou eréé erige et estable, en y aulte
 tenuo de ces presentes de notre certaine
 Sincere gracie especiale preme yuissance en
 autorité Rroyale creour ordonnee
 erigeour et esablissonr en notre dite
 ville de Saint Omer y our Nour Et
 nos successors Rrois monnoye a
 forges a notre Coin en laquelle
 se fera anties et semblable monnoye
 D'or et d'argens que nous faisons
 et ferour faire en nos autres
 monnoyex de notre Royaume
 Sans aucune chose y estre misé
 En forme y oids et aloy, et voulons
 En nous y plan que doresnauant
 t'oujours y portuuellement y Coin
 Bes orgné, et que y our ceuf faire

y ays gardes & ont regard est ailleurs
Essageurs en autres officiers atelors
en semblables droictes gages en preuffe
comme & l'autres monnages de nostre d.)

Royaume des quelles personnes ou
officiers en seront y au n ouur
procuruer en y au u desaigner.

En ordonnee de la dite forge
En monnage y au rous les majeus
et Eschuyne de nôtre dite ville
appellez nôtre procureur ou
officiers en jelle & boist
prendre en Etoile Maison en
Lieu propre a euse appartenant
En La dite ville, et leur faire
clore ferme en ordonnee en
Difice ainsi que mestier sera
Lequel lieu dores nauans sera nôtre

er appelle l'hostel de la monnoye, et
 demouera en telle liberte et franchises
 que les autres pieux et hostels de
 Monnoyes, et en tout en autre il
 y a cez meunors presentes octroyez
 et octroyour a toutz ouurios Et
 monnoyes du serment de France
 de ray entre et lignes qu'ils yuffent
 defouignez et forges en la dite
 Monnoye de Saint Omer y a
 la fourme et maniere et ainsy
 qu'ils ont accustomed de
 faire en autres monnoyes
 de nostre ditz Royaume en pou
 eux y en allez habituer et
 demourez jorrons de leus
 graciez franchises et libertez
 dont toujours ils ont use et donnons
 en mandement par ces mesmes presents

à nos dites générales maîtres de nos
moyens et à tous nos autres justiciers
et officiers et aleurs Lieutenans présens —
et autres et a chacun d'eux comme aux
appartiendra que de nos présenter grace
Creation ordonnance et estableissement
et de tout l'effet et contenu et
ces d. présentes ilz passent souffrir
et laisser les dits supplices
leus successeurs et autres que
mention sera faite et autres que
~~meurtre avec desseur et larmes~~
= meurtre avec desseur et larmes
perpetuellement sans en ce leur
faire mettre ou donner ne
souffrir estre fait mis ou
Donne' orez ne vous le faire
a vivre auquel ensorbiez ou
empeschez au contraire, et que

faire au criu et public a son de
 troupe et cry public le mortier est
 le contenu par ces ditz presentes que
 tous les lieux que mortier sera,
 et led' contenu garder et observer
 jnuiablement sans enfreindre,
 et avec cest la plus grande diligence
 que faire se pourra fasseur
 edific la ditz Monnoye par
 Nouz assy noullement ordonnee
 Et erigee en Nostre ditz ville de
 Saintes, et y besoigne comme
 dessus en dis assy fassent donne
 a tel et semblable pris du mare
 d'or et d'argent aux marchandors
 changeurs et autres y portans
 billet que faisons et ferons et
 y aydis donne en Nostre monnoye
 et a ce faire souffrir et obeir

Contraignez en fassent contraindre
royaumes et de faire tous ceux quil
appartiendra, et qui joye ce seront
a contraindre par toutes voies et
manieres deues et en tel cas requisez
et comme il est accustomed faire
gouverneurs justes besoignes et affaires;
car autrement nous plairoit entre faire
En yonce que de ces dites presentes
l'on pourra auoir affaire en plusieurs
et divers lieux nous voulons que
au vidume faire souer Seel Royal —
foy et voie adjoutee comme a ce
present Original et affir que
et voie chose forme et establee
et tousjours nous auoir faire matre
noste et cel a ces dites yresentes
S'aufer en autres chosez nosse
droit et l'autray en toutte,

et l'autre en toutte)

Donné au bout de l'arche au matin
de decembre l'an de grace 1487. et de —
notre Règne le 5. ainsi signé

Pavel Roy le comte de Clermont —
et de Lamarche Sieur de Beaujeu, vous
L'archevêque de Bourdeaux les dîes —
des gueres de maréchal de France, de l'isle,
de Piennes et de gonneville et autres
présens parens visa contenter —
J. Duban.

